

Décret n° 2003-131 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'intégration économique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets
n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'intégration économique est
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en
matière d'intégration économique .

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer au renforcement de l'intégration sous-régionale et régionale;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration économique ;
- suivre l'exécution des projets relatifs à l'intégration économique sous-régionale et régionale;

- analyser l'impact des politiques sous-régionales et régionales sur l'économie nationale ;
- favoriser la promotion, la coordination et l'harmonisation entre les groupements économiques existants et futurs en vue de la création progressive d'un marché commun africain ;
- favoriser la prise des mesures visant à une plus grande intégration sectorielle par :
 - l'harmonisation des stratégies, des politiques et des plans de développement économiques ;
 - la promotion des projets communs ;
 - l'harmonisation des politiques financières et monétaires ;
- promouvoir les mesures visant l'établissement d'un marché commun africain et la réalisation des buts et des objectifs de la communauté économique africaine ;
- veiller à la convergence des politiques économiques et à la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;
- favoriser la création d'un marché commun sous-régional et veiller au processus de mise en place des instruments de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- suivre l'évolution des accords de l'organisation mondiale du commerce et de la réglementation sur l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- suivre, de concert avec la direction générale de la coordination des programmes et des projets en coopération, l'évolution des négociations des accords de partenariat économique entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne ;
- veiller à l'application de la réglementation communautaire ;
- préparer, de concert avec les autres départements ministériels, les réunions des plus hautes instances de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- coordonner les réunions du comité national de suivi des questions d'intégration économique ;
- promouvoir l'interconnexion des infrastructures de transport, de télécommunications et de l'énergie ;
- veiller à la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;
- coordonner l'activité liée au suivi des organes et des processus d'intégration économique existants : la communauté économique et

monétaire de l'Afrique centrale, la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale et le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;

- suivre, de concert avec la direction générale du plan et du développement, les questions relatives à la commission économique pour l'Afrique ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des programmes et des politiques communautaires de développement et d'intégration sous-régionale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'intégration économique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'intégration économique, outre le secrétariat de direction et le service de l'appui informatique, comprend :

- la direction des stratégies et des politiques d'intégration économique ;
- la direction des programmes et des projets d'intégration économique ;
- la direction des institutions et des organismes d'intégration économique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'APPUI INFORMATIQUE

Article 5 : Le service de l'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique;
- développer et coordonner les applications informatiques;
- traiter, conserver et diffuser des données informatiques;
- veiller à l'acquisition, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES STRATEGIES ET DES POLITIQUES D'INTEGRATION ECONOMIQUE

Article 6 : La direction des stratégies et des politiques d'intégration économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration économique;
- analyser l'impact des politiques sous-régionales et régionales sur l'économie nationale;
- veiller à la convergence des politiques économiques et à la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune;
- veiller au processus de mise en place des instruments de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux;
- veiller à l'application de la réglementation communautaire au niveau national;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale.

Article 7 : La direction des stratégies et des politiques économiques comprend :

- le service des stratégies et des politiques;
- le service des études;
- le service de la législation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES ET DES PROJETS D'INTEGRATION ECONOMIQUE

Article 8 : La direction des programmes et des projets d'intégration économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- favoriser la prise des mesures visant à une plus grande intégration sectorielle par l'harmonisation des stratégies, des politiques et des plans de développement économique et par la promotion des projets communs ;
- suivre l'exécution des projets relatifs à l'intégration économique sous-régionale et régionale;
- promouvoir l'interconnexion des infrastructures de transport, de télécommunications et de l'énergie;
- assurer le suivi du financement des projets.

Article 9 : La direction des programmes et des projets d'intégration économique comprend :

- le service des programmes, des projets communautaires et régionaux ;
- le service de suivi du financement des projets .

CHAPITRE V: DE LA DIRECTION DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES D'INTEGRATION ECONOMIQUE

Article 10 : La direction des institutions et des organismes d'intégration économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer un meilleur suivi de l'exécution du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- suivre toutes les questions liées au fonctionnement des institutions et des organismes sous régionaux ;
- recenser et exploiter les données sur les potentialités économiques des pays communautaires en vue de la constitution d'une banque de données ;
- éditer et publier des revues, des dépliants en vue de sensibiliser les acteurs économiques sur les potentialités et les opportunités des pays communautaires.

6
Article 11 : La direction des institutions et des organismes d'intégration économique comprend :

- le service de suivi du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- le service des institutions et des organismes sous régionaux ;
- le service de la documentation, de la promotion et de la vulgarisation.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2003-131

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration
économique,



Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA